NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mone BARDET Tacqueline	264	deux cent sáscante quatic
Mone BECAUO Courne		deux cent soiscente cinq
Mm BERNARD Alexin	269	
Mr. B.R.O.Y. E.R. David	262	
Ma CHAVANELLE Códic	271	
Mar GiBAUD Theory	269	
Mon Givorio tirolel		
Mr. LABALLE Christian	244	
Ma LEPY Jean-Kidsl	264	deux and sistente quatic
Man Lucitivi Jean Plenne	. 247	deux cent quante asy
Mone MATHRAY Florence	. 269	deux cent sontante veril
Mme PACCOUD Christoffe	268	deux cent soissante aut
Ma Puvilano Folien	267	
Mar Razurel Cione	2.65	
M me VERNE Clarkine	261	deux cont sorocate et un
M		
М		
M		
M		
м		
V		
W		
- Fotal		

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)

Nombre d'électeurs inscrits	<u> 503</u>
dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (19)	
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)	280
Nombre de builetins et enveloppes annulés	5
Nombre de bulletins blancs	
Nombre de suffrages exprimés	274
Majorité absolue (20)	

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

⁽¹⁸⁾ Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

⁽¹⁹⁾ Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être étu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

⁽²⁰⁾ Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la molité plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la molité plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la molité du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.